



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 167 (2013) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2013,
relative aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces
exotiques envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte et les lignes directrices de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) relative à la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): "D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces";

Saluant la proposition de la Commission européenne d'élaborer un Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes, et espérant qu'il pourra être rapidement adopté;

Saluant les efforts des Etats pour mettre en place des réseaux écologiques solides dans le cadre de la Convention, de la Directive 92/43/CEE du Conseil sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages et de la Directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation des oiseaux sauvages, et en particulier le Réseau Emerald et le Réseau Natura 2000;

Conscients que les zones protégées sont effectivement des lieux très adaptés pour étudier et combattre les espèces exotiques envahissantes et endiguer leur dissémination;

Se référant aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2013) 22];

Recommande aux Parties contractantes:

1. d'élaborer, si nécessaire, des stratégies nationales de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les zones protégées, notamment quand elles mettent en danger des espèces de flore et de faune menacées; de prendre en compte, à cet égard, les Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes susmentionnées;
2. de charger les gestionnaires et autres personnels pertinents des zones protégées œuvrant à la sauvegarde de la nature de collaborer aux efforts de communication et de sensibilisation, de surveillance, de prévention et de gestion des espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce que les plans de gestion tiennent pleinement compte de la nécessité de s'occuper des espèces exotiques envahissantes dans les zones protégées;
3. de consulter, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les acteurs participant à la gestion et à la sauvegarde des zones protégées, ainsi que les organismes scientifiques, pour identifier les EEE à cibler en priorité lors de la préparation et de la mise en œuvre des mesures obligatoires de lutte contre les espèces exotiques envahissantes prioritaires dans ces zones protégées ;
4. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer le cas échéant.